Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

Caring Group
Société par actions simplifiée au capital de 4.469.634 euros
Siège social : 216, rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville
934 396 342 RCS du Havre

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2025

Mis-à-jour par décisions du Président en date du 19 novembre 2025

Copie certifiée conforme par le président de la Société

DocuSigned by:
Frédéric Viguié
E61C63B3FDFE45F...

Monsieur Frédéric Viguié
Président de la Société

Le présent acte a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

ARTICLE 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises ;

- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- l'exercice de tous mandats sociaux ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Caring Group**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 216, rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville.

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés à l'unanimité ou par décision de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de mille (1.000) euros, dont neuf cents (900) euros de prime d'émission.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 13 novembre 2024, il a été procédé à (i) une augmentation de capital d'un montant nominal de 819.412,30 euros, correspondant à un montant total de 8.194.123 euros par émission de 8.194.123 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 d'euro et une prime d'émission de 0,90 d'euro chacune, (ii) une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.409.561,20 euros, correspondant à un montant total de 14.095.612 euros par émission de 14.095.612 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 d'euro et une prime d'émission de 0,90 d'euro chacune, (iii) une augmentation de capital d'un montant nominal de 51.000 euros, correspondant à un montant total de 255.000 euros par émission de 510.000 ADP B d'une valeur nominale de 0,10 d'euro et une prime d'émission de 0,40 d'euro chacune, (iv) une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 38.443,40 euros, correspondant à un montant total de 384.434 euros, par l'émission de 384.434 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 d'euro assorties d'une prime d'émission de 0,90 d'euro chacune, (v) une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 66.122,50 euros, correspondant à un montant total de 661.225 euros, par l'émission de 661.225 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 d'euro assorties d'une prime d'émission de 0,90 d'euro chacune et (iv) une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 198.000 euros, correspondant à un montant total de 990.000 euros, par l'émission de 1.980.000 ADP B d'une valeur nominale de 0,10 d'euro assorties d'une prime d'émission de 0,40 d'euro chacune.

Par décisions du Président en date du 31 décembre 2024, suivant les délégations qui lui ont été consenties par les décisions des associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 13 novembre 2024, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées d'un montant nominal de quarante-huit mille quatre cent soixante-quatre euros (48.464 €), par émission de **(i)** cent douze mille (112.000) actions ordinaires de 0,10 d'euro de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 0,90 d'euro, **(ii)** cent quatre-vingt-douze mille six cent quarante (192.640) ADP A de 0,10 d'euro de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 0,90 d'euro et **(iii)** cent quatre-vingt mille (180.000) ADP B de 0,10 d'euro de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 0,40 d'euro.

Par décisions du Président en date du 21 janvier 2025, suivant les délégations qui lui ont été consenties par les décisions des associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 17 janvier 2025, le capital social de la Société a été augmenté :

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

- par voie d'augmentation de capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées par voie de compensation de créances d'un montant nominal de 153.168,70 € par émission de 1.531.687 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de deux euros et soixante-sept centimes (2,67 €) ;

- par voie d'augmentation de capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées par voie de compensation de créances d'un montant nominal de 717.046,80 € par émission de 7.170.468 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) ;

- par voie d'augmentation de capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées par voie de compensation de créances d'un montant nominal de 68.040,10 € par émission de 680.401 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de deux euros et soixante-sept centimes (2,67 €) ;

- par voie d'augmentation de capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées par voie de compensation de créances d'un montant nominal de 754.700,60 € par émission de 7.547.006 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) ;

- par voie d'augmentation de capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées d'un montant nominal de 13.500 € par émission de 135.000 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 26 septembre 2025, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal global de cinquante-trois mille trois cent douze euros (53.312 €) par émission de **(i)** 203.120 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et (ii) 330.000 ADP B dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune nouvelles en rémunération de la fusion-absorption par la Société de Mercury A (RCS 899 908 149).

Aux termes des décisions du Président en date du 19 novembre 2025, sur délégation des associés de la Société en date du 13 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 78.762,40 euros en vue de l'émission de 787.624 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre millions quatre cent soixante-neuf mille six cent trente-quatre euros (4.469.634 €).

Il est divisé en quarante-quatre millions six cent quatre-vingt-seize mille trois cent quarante (44.696.340) actions, réparties comme suit :

(i) onze millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-neuf (11.894.389) actions ordinaires (les « **AO** »), de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;

(ii) vingt-neuf millions huit cent un mille neuf cent cinquante et un (29.801.951) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ; et

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

(iii) trois millions (3.000.000) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées,

(les ADP A et les ADP B seront ci-après collectivement désignées les « **ADP** » et individuellement une « **ADP** »),

étant précisé que les ADP sont régies par les dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, sont soumises aux stipulations des présents statuts et que leurs caractéristiques figurent en **Annexe 4** des présents statuts.

Les AO et les ADP seront ci-après collectivement désignées les « **Actions** » et individuellement une « **Action** ».

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction du capital ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Toute augmentation de capital ou émission ou attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à des Actions, ne peut être proposée à la collectivité des Associés que si elle a été

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**).

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Cession des Titres

1. Pour les besoins du présent article, les définitions telles que figurant en **Annexe 1** seront appliquées.

2. Tout Transfert de Titres est libre.

3. Pour être valable, tout Transfert de Titres est néanmoins soumis au respect du pacte de titulaires de Titres de la Société conclu le 13 novembre 2024, tel que modifié ou refondu ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »), tout Transfert de Titres est libre.

4. Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres de la Société.

5. Sous réserve de ce qui précède, le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de recueillir au préalable l'acte d'adhésion du cessionnaire au Pacte, selon les termes et conditions du Pacte.

11.2 Procédure d'agrément

Sous réserve des stipulations du Pacte, tout Transfert de Titres de la société par (i) le Représentant des Co-Investisseurs qu'il soit effectué au profit d'un titulaire de Titres de la Société ou d'une personne physique ou morale ne détenant pas de Titres de la Société, et (ii) un autre Co-Investisseur au profit d'un personne physique ou morale ne détenant pas de Titres de la Société sont soumis à la procédure d'agrément décrite ci-après.

En cas de Transfert de Titres dans les conditions visées au paragraphe précédent, l'associé concerné (le « **Cédant** ») doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») par les Investisseurs Financiers Principaux dans les conditions prévues ci-dessous :

(i) le Cédant sera tenu d'adresser une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») aux Investisseurs Financiers avec copie au Président de la Société, par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant les informations prévues pour les Notifications de Transfert dans le Pacte.

(ii) En cas de réception d'une Demande d'Agrément, les Investisseurs Financiers Principaux statueront alors à l'unanimité dans les meilleurs délais sur le Projet de Transfert étant entendu

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

qu'en l'absence d'accord unanime des Investisseurs Financiers Principaux, l'agrément sera réputé refusé.

(iii) Les Investisseurs Financiers Principaux disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant leur décision, par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, l'agrément sera réputé refusé. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

(iv) En cas d'agrément, le Cédant peut librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans la Demande d'Agrément. Le Transfert devra être définitivement réalisé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément (étant entendu que ce délai de trente (30) jours calendaires sera prolongé de la durée nécessaire pour pouvoir satisfaire aux conditions suspensives éventuelles, sous réserve et pour autant que celles-ci soient de nature exclusivement réglementaire ou en matière de droit des concentrations et qu'elles aient été identifiées dans la Demande d'Agrément). A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert, il ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément et une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.

(v) En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la notification de refus d'agrément pour confirmer, auprès des Investisseurs Financiers Principaux avec copie au Président de la Société, qu'il entend poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé au Projet de Transfert et le Cédant devra à nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser le Transfert.

(vi) Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, le Conseil de Surveillance, conformément à une décision prise par les Investisseurs Financiers Principaux, sera tenu de faire acquérir, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la notification du refus d'agrément (ou de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires visé à l'Article 11.2(iii) à défaut de réponse), la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs titulaires de Titres de la Société désignés par les Investisseurs Financiers Principaux, soit par un ou plusieurs tiers désignés par les Investisseurs Financiers Principaux, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation.

(vii) Le prix des Titres Transférés sera alors égal à la valeur de marché des Titres Transférés telle que déterminée sur la base de la Valeur de Marché étant entendu que (a) à titre de décote d'illiquidité, une décote de vingt-cinq pour cent (25%), y compris en cas de rachat par la Société, sera appliquée à la valeur unitaire de chaque Titre Transféré et (b) la Valeur de Marché sera déterminée sur la base les comptes trimestriels consolidés de la Société des douze derniers mois précédents *(a)* s'agissant de la Dette Financière Nette, des derniers états mensuels à la date de la Demande d'Agrément préparés par le Groupe devant être transmis aux prêteurs senior au titre des Documents de Financement et approuvés par le Conseil de Surveillance tels que ces états auront le cas échéant été modifiés à la demande du Conseil de Surveillance notamment en cas d'erreur matérielle ou d'erreur grossière et *(b)* s'agissant de l'EBITDA LTM, des derniers comptes semestriels consolidés à la date de la Demande d'Agrément préparés par le Groupe devant être transmis aux prêteurs senior au titre des Documents de Financement et approuvés par le Conseil de Surveillance, tels que ces états auront le cas échéant été modifiés à la demande du Conseil de Surveillance notamment en cas d'erreur matérielle ou d'erreur grossière.

(viii) tels qu'arrêtés par le Président de la Société et approuvés par le Conseil de Surveillance de la Société.

(ix) Les Investisseurs Financiers Principaux notifieront au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, dans le délai de

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

neuf (9) mois visé à l'Article 11.2(vi) (a) les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs déterminé conformément à l'Article 11.2(vi), et (ii) le prix de cession applicable calculé conformément à l'Article 11.2(vii) (la « ***Notification Prix de Cession Applicable*** »).

(x) En cas de contestation du prix de cession applicable figurant dans la Notification Prix de Cession Applicable, le Cédant devra notifier aux Investisseurs Financiers Principaux son désaccord (la « ***Notification de Désaccord Agrément*** ») dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception de la Notification Prix de Cession Applicable. A défaut de Notification de Désaccord Agrément dans le délai de huit (8) jours ouvrables précité, le Cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à toute contestation sur le prix de cession applicable figurant dans la Notification Prix de Cession Applicable.

(xi) Le transfert de propriété de l'ensemble des Titres concernés par le Transfert du Cédant devra intervenir, contre paiement intégral du prix de cession applicable, dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la plus proche des trois (3) dates suivantes : (a) l'accord écrit du Cédant et des Investisseurs Financiers Principaux sur le prix de cession applicable ou (b) l'expiration du délai de huit (8) jours ouvrables visé à l'Article 11.2(ix) ci-avant, ou (iii) la remise du rapport d'expert, s'il en a été désigné un, conformément aux stipulations de l'Article 11.2(xi) ci-dessous (sans préjudice le cas échéant de l'existence de conditions suspensives de nature exclusivement réglementaire (par exemple en matière de contrôle des concentrations)).

(xii) A défaut d'accord écrit entre le Cédant et les Investisseurs Financiers Principaux sur la détermination du prix de cession applicable dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la Notification de Désaccord Agrément du Cédant, le prix de cession applicable sera déterminé par un expert dans les conditions prévues par le Pacte.

(xiii) Faute pour le Cédant d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres concernés qu'il détient dans les conditions et le délai prévu à l'Article 11.2(x), tout titulaire de Titres, l'acquéreur envisagé ou le cas échéant la Société pourra consigner auprès d'un séquestre (lequel pourra être la Société elle-même) le prix de cession applicable des Titres concernés détenus par le Cédant.

(xiv) Dans ce cas, la simple remise à la Société de la Notification Prix de Cession Applicable (ou du rapport de l'expert le cas échéant déterminant le prix de cession applicable) et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, même en cas de contestation et sans nécessité d'une exécution forcée par voie judiciaire, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants, sans préjudice de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts dans une telle hypothèse à l'encontre du Cédant.

(xv) Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du Transfert de propriété des Titres concernés sera fixée au jour de la signature des ordres de mouvement ou, dans le cas visé au paragraphe précédent, à la date de remise des documents visés au paragraphe précédent à la Société.

(xvi) En tout état de cause, si la totalité des Titres concernés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai prévu à l'Article 11.2(viii) ci-dessus, le Cédant pourra céder la totalité des Titres concernés au cessionnaire dans le strict respect des termes et conditions initiaux de la notification de Transfert.

(xvii) Lorsque les Titres concernés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois à compter du rachat des Titres concernés par la Société ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12-1 Stipulations communes à toutes les Actions

1. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de ce qui est stipulé dans les termes et conditions des ADP figurant en **Annexe 4** (les « **Termes et Conditions des ADP** »). En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

12-2 Droits auxquels les ADP A donnent droit

Les ADP A bénéficient des droits financiers particuliers décrits dans les Termes et Conditions des ADP.

12-3 Droits auxquels les ADP B donnent droit

Les ADP B bénéficient des droits financiers particuliers décrits dans les Termes et Conditions des ADP.

ARTICLE 13

EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé, autre que les Investisseurs Financiers (l' « **Associé Sujet à Exclusion** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de conflit d'associés, défini comme tout acte :

(i) commis soit volontairement et de manière répétée, soit en violation d'un avertissement écrit des Investisseurs Financiers Principaux ; et

(ii) qui crée un préjudice financier substantiel pour le Groupe ; et

(iii) s'il peut y être remédié, auquel il n'a pas été remédié dans les 15 jours ouvrables à compter de l'avertissement écrit des Investisseurs Financiers Principaux,

(la « **Cause d'Exclusion** »). Il est précisé que toute Cause d'Exclusion sera réputée constituer de plein droit une Cause d'Exclusion **(i)** du Co-Investisseur concerné comme **(ii)** de sa Société Patrimoniale (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (et la procédure d'exclusion sera alors applicable à la fois **(i)** au Co-Investisseur et **(ii)** à sa Société Patrimoniale), peu importe que la Cause d'Exclusion concerne spécifiquement le Co-Investisseur ou sa Société Patrimoniale.

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, les Investisseurs Financiers Principaux avec copie au Président aviseront l'Associé Sujet à Exclusion de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion et des motifs de l'exclusion envisagée, par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (i) la survenance de la Cause d'Exclusion ou (ii) la date à laquelle les Investisseurs Financiers

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

Principaux auront eu connaissance de la survenance de la Cause d'Exclusion (la « **Notification du Projet d'Exclusion** »).

L'Associé Sujet à Exclusion dispose du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites aux Investisseurs Financiers Principaux avec copie au Président pour communication au Conseil de Surveillance et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux membres du Conseil de Surveillance.

A l'issue d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires à compter de la Notification du Projet d'Exclusion, le Conseil de Surveillance statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Sujet à Exclusion, à la majorité prévue dans le Pacte. L'Associé Sujet à Exclusion pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision du Conseil de Surveillance sera notifiée par le Président du Conseil de Surveillance ou le membre du Conseil de Surveillance le plus diligent à l'Associé Sujet à Exclusion dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires, par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification de la Décision d'Exclusion** »). Si le Conseil de Surveillance a décidé d'exclure l'Associé Sujet à Exclusion, la Notification de la Décision d'Exclusion précisera le montant du prix des Titres de l'Associé Sujet à Exclusion ainsi que le détail du calcul de ce montant, étant précisé que (i) le prix des Titres sera égal à la valeur de marché des Titres concernés telle que déterminée sur la base de la Valeur de Marché, à laquelle sera appliquée une décote de 30% (le « ***Prix de Rachat Exclusion*** ») et (ii) la Valeur de Marché sera déterminée sur la base *(a)* s'agissant de la Dette Financière Nette, des derniers états mensuels à la date de la Demande d'Agrément préparés par le Groupe devant être transmis aux prêteurs senior au titre des Documents de Financement et approuvés par le Conseil de Surveillance tels que ces états auront le cas échéant été modifiés à la demande du Conseil de Surveillance notamment en cas d'erreur matérielle ou d'erreur grossière et *(b)* s'agissant de l'EBITDA LTM, des derniers comptes semestriels consolidés à la date de la Demande d'Agrément préparés par le Groupe devant être transmis aux prêteurs senior au titre des Documents de Financement et approuvés par le Conseil de Surveillance, tels que ces états auront le cas échéant été modifiés à la demande du Conseil de Surveillance notamment en cas d'erreur matérielle ou d'erreur grossière..

En cas de contestation du Prix de Rachat Exclusion déterminé dans la Notification de la Décision d'Exclusion, l'Associé Sujet à Exclusion exclu devra notifier aux membres du Conseil de Surveillance son désaccord (la « ***Notification de Désaccord Exclusion*** ») dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification d'Exclusion. A défaut de Notification de Désaccord Exclusion adressée dans le délai de huit (8) jours ouvrés précité, l'Associé Sujet à Exclusion sera réputé avoir irrévocablement renoncé à toute contestation sur le Prix de Rachat Exclusion figurant dans la Notification de la Décision d'Exclusion. A défaut d'accord écrit entre l'Associé Sujet à Exclusion et le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés sur le Prix de Rachat Exclusion dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la Notification de Désaccord Exclusion prévue à l'Article 22.2.6, celui-ci sera fixé à dire d'expert en matière de valorisation de réputation internationale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport au Conseil de Surveillance et à l'Associé Sujet à Exclusion exclu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation. Il est expressément convenu que l'expert ne pourra pas, sauf accord contraire écrit de l'unanimité des Associés, remettre en cause (i) la définition ou la formule de calcul de la Valeur de Marché, (ii) la décote de 30% susvisée, ni, de manière générale, (iii) les stipulations des statuts ayant servi de base au calcul du Prix de Rachat Exclusion, et son rapport liera définitivement l'Associé Sujet à Exclusion exclu et le Conseil de Surveillance et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière (sans faculté de repentir d'aucune sorte d'aucun Associé).
Les frais relatifs à l'expert seront supportés à due proportion du Prix de Rachat Exclusion déterminé par l'Expert par rapport aux positions initiales des parties sur le Prix de Rachat Exclusion telles que ces positions initiales ont été communiquées à l'expert initialement, étant toutefois entendu que les provisions au titre de l'expertise seront avancées à hauteur de (i) 50% par l'Associé Sujet à Exclusion et (ii) 50% par la Société dans les limites permises par la loi.

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

L'Associé Sujet à Exclusion sera tenu de céder l'ensemble de ses Titres à (i) la Société ou (ii) toute personne qui aura été autorisée par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de la Décision d'Exclusion et verra ses droits de vote automatiquement suspendus dès la réception de la Notification de la Décision d'Exclusion.

Faute pour l'Associé Sujet à Exclusion exclu d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres qu'il détient dans les conditions énoncées aux termes de la décision d'exclusion et dans le délai de quinze (15) jours calendaires prévu ci-dessus, tout Associé (à l'exception de l'Associé Sujet à Exclusion exclu), l'acquéreur envisagé ou le cas échéant la Société pourra consigner auprès d'un séquestre (lequel pourra être la Société elle-même) le Prix de Rachat Exclusion.

Dans ce cas, la simple remise à la Société de la copie de la Notification de la Décision d'Exclusion (ou du rapport de l'expert le cas échéant déterminant le Prix de Rachat Exclusion) et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, même en cas de contestation et sans nécessité d'une exécution forcée par voie judiciaire, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de Titres et les comptes individuels d'Associés correspondants, sans préjudice de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts dans une telle hypothèse à l'encontre de l'Associé Sujet à Exclusion exclu.

Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du Transfert de propriété des Titres objet de la présente procédure d'exclusion est fixée au jour de la signature des ordres de mouvement ou, dans le cas visé au paragraphe précédent, à la date de remise des documents visés au paragraphe précédent à la Société.

ARTICLE 14

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, conformément aux stipulations du Pacte liant les titulaires de Titres de la Société, par un président (personne physique ou morale) au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux (chacun, un « **Directeur Général** ») ou directeurs généraux délégués (chacun, un « **Directeur Général Délégué** »). Le Président et tout éventuel Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué agissent sous la supervision du conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

À ce titre, les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après) prises notamment par le Président de la Société et/ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués devront avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues aux présents statuts et au Pacte.

14-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et désigné par décision du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations du Pacte. Le Président est révocable *ad nutum* par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois (sauf stipulation contraire prévue dans la lettre de mandat avec l'accord des Investisseurs Financiers Principaux), lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité prévue dans le Pacte. Dans l'hypothèse où le Président serait dispensé d'exécuter tout ou partie de son préavis, aucune rémunération ne sera due à ce dernier pour la partie du préavis faisant l'objet d'une dispense, sauf accord contraire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président dans les conditions prévues ci-dessus, ladite personne morale sera tenue lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la Personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la Personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Le nouveau représentant permanent devra être approuvé par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les présents statuts et/ou le Pacte, à la collectivité des associés de la Société (et notamment s'agissant des Décisions Qualifiées) ou, le cas échéant, au Conseil de Surveillance (et notamment s'agissant des Décisions Importantes).

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

Sous réserve du Pacte, la rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision du Conseil de Surveillance prise à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, dans le respect des éventuels engagements contractuels pris envers lui. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

14-2 Directeurs généraux / Directeurs Généraux Délégué

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales d'assister le Président à titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pour une durée déterminée ou indéterminée. Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut mettre fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) *ad nutum*, sans cause, ni préavis ou indemnité. Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t démissionner de leur mandat, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois (sauf stipulation contraire prévue dans la lettre de mandat avec l'accord des Investisseurs Financiers Principaux), lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité prévue dans le Pacte. Dans l'hypothèse où le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) serai(en)t dispensés d'exécuter tout ou partie de leur préavis, aucune rémunération ne sera due à ce dernier pour la partie du préavis faisant l'objet d'une dispense, sauf accord contraire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société et/ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la Personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Le nouveau représentant permanent devra être approuvé par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil de Surveillance détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) et aux Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les présents statuts et/ou le Pacte, à la collectivité des associés de la Société (et notamment s'agissant des Décisions Qualifiées) ou, le cas échéant, au Conseil de Surveillance (et notamment s'agissant des Décisions Importantes).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des accords extrastatutaires, la rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée, le cas échéant, par décision du Conseil de Surveillance prise à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

14-3 Conseil de Surveillance

14-3-1 Nomination, révocation et rémunération

Le Conseil de Surveillance sera composé d'au moins six (6) membres, nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés de la Société prise à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres du Conseil de Surveillance personnes morales désigneront un représentant permanent au Conseil de Surveillance soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'entité qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de l'entité qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix au Conseil de Surveillance, étant toutefois entendu qu'en cas de nomination d'un ou plusieurs Membres CS Indépendants (tel que ce terme est défini dans le Pacte), les membres nommés sur proposition des Investisseurs Financiers Principaux disposeront de droits de vote multiple de façon à avoir ensemble toujours la majorité des voix au sein du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance et de censeur prennent fin en cas de survenance de l'un des événements suivants :

(i) en cas de démission ;

(ii) en cas de révocation uniquement sur proposition de l'Associé concerné l'ayant initialement proposé, laquelle pourra être prononcée *ad nutum*, à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité ;

(iii) en cas d'incapacité à assurer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance pendant une durée de plus de trois (3) mois (en cas d'interdiction de gérer) (auquel cas ce membre du Conseil de Surveillance devra être révoqué par l'Associé concerné l'ayant initialement nommé) ;

(iv) s'agissant des personnes physiques, en cas de décès.

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne physique ou morale appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, dont les Censeurs, seront tenus d'une obligation de discrétion et de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents qui leur seraient communiqués lors de ces réunions, étant toutefois entendu que chacun des membres et censeurs du Conseil de Surveillance sera autorisé à communiquer toutes les informations et tous documents qui lui ont été communiqués en cette qualité ou au cours des réunions du Conseil de Surveillance, dans la mesure permise par le droit applicable, à l'Associé sur proposition duquel il a été nommé et aux actionnaires, commanditaires (LPs) ou autre organe social similaire, conseils juridique ou Affilié (tel que ce terme es défini dans le Pacte) de cet Associé qui ont besoin d'en connaître sous réserve que cette Associé ou ses Affiliés (i) utilisent les informations et documents correspondant pour les seuls besoins de la gestion de l'actionnariat dans la Société et (b) s'engagent à conserver ces informations et documents et leur contenu strictement confidentiels.

Ils devront informer le Conseil de Surveillance des situations de conflit d'intérêts qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En cas de conflit d'intérêts caractérisé, le membre concerné du Conseil de Surveillance ne pourra pas prendre part au vote sur la décision concernée (et pourra dans ce cas être remplacé par un suppléant répondant aux critères pour être membre et qui ne serait pas affecté par une situation de conflit d'intérêts).

Le président du Conseil de Surveillance est nommé par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue dans le Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte et de décision conjointe du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte et du Président de la Société, les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Ils pourront obtenir remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatif dûment établis.

Le Conseil de Surveillance pourra également comprendre un nombre maximum de trois (3) censeurs désignés pour une durée déterminée ou interminée par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité requise dans le Pacte . Les censeurs n'auront aucune voix délibérative.

14-3-2 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir. Il assiste et conseille la direction de la Société dans la définition et l'orientation de la stratégie de la Société.

En particulier, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), le cas échéant, devront recueillir l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité requise dans le Pacte pour toutes les Décisions Importantes qu'elles concernent la Société et/ou ses filiales (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**).

Le Président pourra également solliciter l'avis non contraignant du Conseil de Surveillance sur toute autre question quand bien même celle-ci ne constituerait pas une Décision Importante.

14-3-3 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (y compris par téléphone ou visioconférence si un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance en font la demande) et au minimum une (1) fois par trimestre sur convocation du Président ou de tout membre du Conseil de Surveillance faite, sous réserve des stipulations du Pacte, par tout moyen écrit (par tous moyens, y compris par email) et transmise au cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion sans préjudice du délai d'au moins sept (7) jours calendaires entre les dates de réunion du Conseil de Surveillance respectivement entre la première et la deuxième convocation, étant entendu que ledit délai de sept (7) jours calendaires s'appliquera également entre la deuxième et la troisième convocation. Par exception, le Conseil de Surveillance pourra se réunir sans délai de préavis ou convocation (i) si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents, réputés présents ou représentés, ou (ii) si tous les membres du Conseil de Surveillance conviennent par écrit de réduire le

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

délai de convocation ou d'y renoncer, notamment en cas d'urgence dûment motivée. Par ailleurs, en cas d'urgence dûment motivée, le Président du Conseil de Surveillance, ou tout membre du Conseil de Surveillance chargé de convoquer le Conseil de Surveillance pourra ramener les délais de convocation de cinq (5) et sept (7) jours calendaires ci-avant à respectivement trois (3) et deux (2) jours calendaires.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance communique aux intéressés **(i)** le jour et l'heure de la réunion, **(ii)** le lieu (et/ou les modalités d'accès en cas de réunion par téléphone ou vidéoconférence), et **(iii)** l'ordre du jour de la réunion ainsi que, dans la mesure du possible, tous les documents et informations nécessaires pour permettre aux membres du Conseil de Surveillance de délibérer sur ledit ordre du jour.

Chaque membre du Conseil de Surveillance sera autorisé à ajouter des points à l'ordre du jour, à condition qu'il en informe par écrit le Président du Conseil de Surveillance dans un délai de trois (3) jours C=calendaires à compter de la date de réception de la convocation, sauf en cas d'urgence dûment motivée. Dans les meilleurs délais, le Président du Conseil de Surveillance informera tous les membres du Conseil de Surveillance de la mise à jour de l'ordre du jour et leur transmettra une nouvelle convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence (notamment si un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance en font la demande) ou de téléconférence ou par écrit). Les décisions du Conseil de Surveillance sont également valablement adoptées par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé, sous réserve que les décisions adoptées par voie de consultation écrite soient signées par tous les membres du Conseil de Surveillance en exercice.

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer qu'à condition que le quorum prévu dans le Pacte soit respecté.

Le Président s'il n'est pas membre du Conseil de Surveillance, assistera aux réunions du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations du Pacte. En particulier, lorsqu'une réunion porte sur le renouvellement, la révocation ou la rémunération du Président auquel cas le Président devra quitter la réunion pendant les discussions ou votes.

D'autres personnes pourront également être invitées à participer aux réunions du Conseil de Surveillance dans le respect des stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, un membre du Conseil de Surveillance pourra donner, par tout moyen écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil de Surveillance aux fins de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Un membre du Conseil de Surveillance pourra détenir plusieurs pouvoirs.

Les délibérations du Conseil de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Conseil de Surveillance ou le président de séance du Conseil de Surveillance et un autre membre du Conseil de Surveillance quel qu'il soit et conservé dans les livres de la Société avec la feuille de présence y afférente dûment signée.

ARTICLE 15

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote, supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa,

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions réglementaires sont réunies, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

ARTICLE 17

DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent, le cas échéant, auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du Comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

ARTICLE 18

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment, pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
ii. la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
iii. l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
iv. la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
v. le quitus de leur gestion au Président et/ou aux Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;
vi. l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
vii. les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs (à l'exception des opérations relevant de régimes
viii. simplifiés) ;
ix. la modification des Statuts ;
x. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
xi. l'émission ou l'attribution de titres donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de de la Société ;
xii. la transformation de la Société en une autre forme ; et

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

xiii. la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout membre du Conseil de Surveillance (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La collectivité des associés pourra valablement délibérer sur première convocation si les actions détenues par associés présents ou représentés représentent au moins soixante-cinq pour cent (65%) des droits de vote de la Société. Aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la Majorité Simple, sous réserve des Décisions Qualifiées (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**) pour lesquelles la Majorité Qualifiée est requise.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou que tous les associés y consentent par écrit, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Il est entendu qu'un associé de la Société se verra toujours offrir la possibilité d'assister à une assemblée à travers une conférence téléphonique, une visioconférence ou tout autre moyen similaire garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

III. Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité social et économique seront informés, par tous moyens,

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

IV. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

V. Sous réserve des stipulations du Pacte, quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président de la Société et le cas échéant du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des associés de la Société.

Outre le droit légal à l'information des associés, certains associés bénéficieront d'un droit d'information et d'audit renforcé conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 septembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve de ce qui est stipulé dans le Pacte et les Termes et Conditions des ADP.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Docusign Envelope ID: BD3F84DB-0AD2-4F0D-A8F9-82309C066B24

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent acte est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr/.